
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0880/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de COGEA INTERNATIONAL avec la Commune de Pô dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/CO/07/02/00/2016/00020 pour les travaux de réalisation d'un forage positif scolaire à Bangsoncé au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de COGEA INTERNATIONAL par lettre en date du 16 octobre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Inoussa OUEDRAOGO et Tasseré KARGOUGOU, agents de COGEA INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur APIOU Daniel, PRM de la commune de Pô ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de COGEA INTERNATIONAL avec la Commune de Pô dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/CO/07/02/00/ 2016/00020 pour les travaux de réalisation d'un forage positif scolaire à Bangsoncé au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de COGEA INTERNATIONAL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé ; que lors de la soumission, il n'y a pas eu de visite de site et qu'il a été sur le site pour la foration et après deux forations négatives, il a adressé une correspondance le 15/03/2017 pour demander un changement de site ;

qu'en lieu et place d'un changement de site, c'est une lettre de mise en demeure que l'autorité contractante lui a notifié, toute chose qui l'a amené à dépêcher sur le site des techniciens aguerries dans la prospection qui ont, après de multiples prospections, identifié deux points dont la foration s'est encore soldée par un échec ; que ses experts ayant conclu à un assèchement de la nappe phréatique, il a demandé par appel téléphonique un changement de site ;

que, cependant, l'autorité contractante a préféré prononcer la résiliation de la lettre de commande par correspondance n°2018-063/CPO/M/CAB du 07 septembre 2018 ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec la Commune de Pô afin d'obtenir la poursuite de l'exécution des travaux dans le cadre la lettre de commande n°09/CO/07/02/00/ 2016/00020 pour les travaux de réalisation d'un forage positif scolaire à Bangsoncé au profit de ladite Commune ;

considérant que l'autorité contractante s'est engagée à changer de site pour une poursuite de l'exécution des travaux ; qu'en tout état de cause, il sollicite que le requérant également s'engage à l'atteinte des résultats ;

considérant que le requérant a dit prendre acte de l'engagement de l'autorité contractante ; qu'il s'est également engagé à faire toutes les diligences nécessaires pour l'atteinte des résultats et à la satisfaction de toutes les parties ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de COGEA INTERNATIONAL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre COGEA INTERNATIONAL et la Commune de Pô dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/CO/07/02/00/ 2016/00020 pour les travaux de réalisation d'un forage positif scolaire à Bangsoncé au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 novembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO